

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgois, officier de correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1^{er}, et chez Destribes aîné, libraire, rue de Gaillon, 15.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
54 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 4.					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	d. au dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	1 d au-dessous	-80 deg.	27 pou. 7 lig.	Sud.	Brom.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
7 h.	0 h.	5 h.			
51 n.	14 m. 12	7 m.	Pleine lune.	21	

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 3 février 1839.

LES 221 ET LES 213.

Nous sommes en pleine restauration, voilà le cri général.

En 1829, nous avions le ministère Polignac; la chambre des députés déclara qu'il n'y avait point, entre la chambre et le ministère, concours de vues politiques: la chambre fut dissoute. — Les 221 furent réélus.

En 1839, la chambre, dans plusieurs paragraphes de l'adresse, a prouvé qu'entre elle et le ministère Molé il n'y avait pas concours de vues politiques: la chambre vient d'être dissoute.

M. de Polignac était un séide des idées absolutistes. — M. Molé a dû en partie sa fortune politique à un ouvrage dans lequel il a démontré que le gouvernement d'un seul était préférable à tout autre.

Si M. de Polignac était servilement dévoué à Charles X, M. Molé s'est montré serviteur complaisant de Napoléon; M. de Polignac était de l'école des voltigeurs de Louis XV, M. Molé est de l'école des sabreurs de l'Empire.

Il reste maintenant à savoir si les députés de la coalition seront tous réélus; il reste à savoir aussi si la couronne, irritée par leur réélection, procéderait par voie d'ordonnances, ainsi que l'a fait Charles X.

Nous avons indiqué les analogies des deux situations, mais leur identité n'est pas complète, et, sur ce point, il ne faut pas de réticences.

En 1829 la France était sans inquiétudes vis-à-vis de l'étranger, Charles X pouvait même compter sur son appui. Nous ne croyons pas que M. Molé soit d'aussi bon aloi à leurs yeux que M. de Polignac. — Mais les 221 avaient en France une immense popularité.

Les 213 sont loin d'avoir autour d'eux pareil concours dans l'opinion; ils engagent la même lutte sans avoir les mêmes ressources.

Des comités de députés viennent de se former pour donner une direction à l'opinion publique. Cette mesure est sage; mais le principe de réélection de tous les députés qui ont voté pour le dernier paragraphe de l'adresse, nous paraît impolitique, ou du moins trop absolu.

Remontons aux principes des choses. Que voyons-nous dans toute cette querelle? une maxime nuageuse, complexe, sujette à commentaires; qui ne peut pas répondre seule au besoin de la situation, car ses conséquences ne sont ni indiquées ni définies.

Quand M. de Polignac était président du conseil, on y voyait clairement toute l'émigration et l'abolition des droits garantis par la charte. M. Molé n'est pas une expression aussi nette des éventualités que nous pouvons traverser. — Que faut-il faire? indiquer les conséquences politiques qui doivent ressortir de la coalition.

Elle veut limiter la prérogative royale, soit. Mais qui donc a donné tant de force à la prérogative? Ce sont les victoires remportées en 1832 et 1834. Qu'est-il sorti de ces victoires? L'état de siège, les lois contre les associations, contre la presse. Ces droits inhérents à la liberté étaient la prérogative du peuple; en l'en dépouillant, la royauté a augmenté les siennes outre mesure; puis, comme il est rare qu'on s'arrête en pareille voie, elle a empiété sur la prérogative parlementaire. Réélire tous les 213 par cela seul qu'ils ont protesté contre l'influence exagérée de la couronne, c'est faire simplement l'affaire de la chambre, sans lier son avenir à celui du pays.

Le parti patriote sentira bien que ce n'est pas chose suffisante, et qu'il lui faut aussi un intérêt précis dans la lutte, si on veut qu'il s'y engage; cet intérêt, il l'a déjà formulé en pétitionnant pour la réforme électorale.

Il est bien difficile de prévoir quels événements pourront surgir par suite de la dissolution, quelle sera l'attitude de la nouvelle chambre, quelle sera la marche du parti de la cour; en tous cas, il est bon de dire à l'avance, afin que tous soient bien avertis, que nous pensons que la prérogative parlementaire n'aura de la part de la démocratie un concours vrai et réel qu'à la condition de tenir compte aussi de la prérogative populaire.

La fraction radicale de la chambre qui s'est réunie chez M. le général Thiard, et est entrée en rapport avec les comités des doctrinaires, du tiers-parti et de la gauche, ne doit donc pas adhérer purement et simplement au principe de la réélection des 213.

Nous ne demandons pas que ce comité se montre hostile aux autres membres de la coalition; nous voulons seulement qu'il ne se laisse pas renfermer dans le cercle étroit qu'on veut tracer autour de lui.

Nous avons combattu la coalition dans des vues d'avenir. Nous l'avons provoquée à des explications franches; elle ne l'a pas fait. Ses réticences ont jeté la défiance dans les esprits; pour la faire cesser, qu'elle prenne une position plus nette et plus sincère.

Louis-Philippe, sa politique de temporisation nous le fait croire, ne cédera pas si facilement aux influences du parti de la cour que Charles X; il ne jettera pas des ordonnances destructives de la charte; rien ne prouve cependant qu'il soit décidé à obtempérer aux injonctions de la coalition, si elle triomphe. Comment donc trouver une issue,

comment sortir de cet imbroglio, si nous ne modifions pas la loi électorale? Quoi! la France est dans une situation grave, périlleuse, et nous ne songerions qu'à la continuer et à amonceler embarras sur embarras! Ce serait par trop d'imprévoyance.

Le *Moniteur* contient aujourd'hui, dans sa partie officielle, l'ordonnance suivante:

« Art. 1^{er}. La chambre des députés est dissoute.
» Art. 2. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 2 mars prochain, à l'effet d'élire chacun un député.
» Les deux collèges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 6 mars prochain.
» Art. 3. La chambre des pairs et la chambre des députés sont convoquées pour le 26 mars prochain. »

On lit dans la partie non officielle du *Moniteur* du samedi 2 février:

La France était calme et prospère; elle attendait avec sécurité la solution des dernières difficultés extérieures qui étaient nées des grands événements de 1830. De l'aveu même de l'opposition, l'opinion publique était étrangère aux débats passionnés qui marquèrent au sein des chambres les débuts de la session. Ces débats, dont le retentissement a été grand dans le pays, se terminèrent au sein des deux chambres par une adhésion éclatante à la politique d'ordre et de paix qui, dans ces huit années, a fait le salut du trône et de la France, et que l'administration actuelle s'honore d'avoir empreinte d'un caractère particulier de modération et de sagesse. Dans la chambre des pairs, la majorité fut imposante. Dans la chambre des députés, une adresse hostile fut démotée, paragraphe à paragraphe, par une majorité faible en nombre, bien que considérable par son union, par ses principes, par son courage; l'opposition, puissante par le nombre, mais formée d'éléments divers et inconciliables, représentant des antécédents, des principes, des espérances contraires, conduite par des chefs qui avaient rempli la France du bruit de leurs luttes, n'étaient qu'une réunion de minorités divergentes qui, dans leur réunion même et en dépit de tous les efforts, étaient restées jusqu'au bout à l'état de minorité. Plus éloignées en réalité les unes des autres que plusieurs d'entre elles ne l'étaient du pouvoir contre qui on les voyait liguées, elles étaient impuissantes à conquérir le gouvernement, mais elles l'enlevaient.

Dans cette situation extraordinaire, les ministres contre qui la coalition s'était formée se démentirent; mais ils n'avaient pas été vaincus dans la lutte. Leurs principes avaient constamment triomphé; leurs actes venaient de recevoir une sanction éclatante. La couronne, couverte par eux jusqu'au bout, entendait de la part des chambres un loyal et digne langage. Ils espéraient que des successeurs plus heureux, en continuant à s'appuyer sur la majorité, à défendre et à affermir sa politique, parviendraient à y rallier une partie de ceux qui faisaient obstacle au gouvernement. Le roi appela M. le maréchal duc de Dalmatie, étranger aux luttes des derniers temps. L'illustre maréchal paraissait naturellement désigné pour la mission que le roi voulait lui confier. Il la déclina. Cette situation ne pouvait se prolonger sans compromettre les plus précieux intérêts de la France. Il n'y avait pour la couronne qu'une alternative; elle devait appeler constitutionnellement au pays, lui demander une majorité assez nombreuse pour maintenir envers et contre tous l'union des trois pouvoirs, et assurer le triomphe définitif de la politique de conciliation, d'ordre et de paix; ou il fallait que le pouvoir royal passât à la coalition, c'est-à-dire qu'il livrât le gouvernement à la minorité, qu'il adoptât pour programme l'adresse que la chambre avait repoussée, en donnant aux chefs de l'opposition, par l'exercice des droits de la prérogative, les moyens de se créer dans l'une et dans l'autre chambre la majorité qu'avec leurs propres forces ils n'y trouvaient pas. C'était encore la dissolution.

Dès lors, l'administration n'avait point à hésiter; elle devait reprendre le pouvoir et accepter la dissolution pour continuer son ouvrage, pour défendre les principes qu'elle avait fait prévaloir dans la discussion de l'adresse, pour maintenir et défendre la majorité qui, dans les huit dernières années, a sauvé l'ordre et les libertés publiques. C'était le système représentatif lui-même qui était en cause. Il s'agit, en effet, d'assurer la première de ses lois, le gouvernement de la majorité. Il s'agit de remettre sa sincérité en honneur. Toutes ses conditions seraient fausses, si des minorités, impuissantes à rien fonder, s'accordaient uniquement pour détruire, et si, au lieu de marcher à la conquête du gouvernement ralliant à leurs convictions les pouvoirs publics, elles mettaient toute leur habileté à dissimuler, taire ou abjurer leurs convictions. Il y a dix ans l'ordre constitutionnel était menacé par des coups d'état: la France prit fait et cause pour les 221 qui l'avaient si noblement défendu, et elle se chargea de le sauver par son courage. Depuis lors, les partis en armes l'ont menacé à leur tour par leurs efforts désespérés; tous les citoyens et tous les pouvoirs l'ont maintenu par leur dévouement et par leur sagesse.

Cette fois, des dangers intérieurs, conséquences naturelles du calme dont nous jouissons et de la sécurité générale des esprits, le menacent dans sa marche régulière. Le gouvernement du roi appelle à la France sans hésiter; en cela il se souvient de son origine et s'appuie à son principe. La confiance réciproque du trône fait la force et l'honneur de la monarchie de 1830. Nous lui avons dû tous les biens de ces huit années: une révolution accomplie en pleine paix et fixée au milieu du déchaînement des dissensions civiles; l'ordre concilié d'une façon admirable avec la liberté; une prospérité immense que les ennemis mêmes de nos institutions sont tenus de proclamer; la paix enfin honorée et affermie par des triomphes qui suffiraient à la gloire d'époques guerrières, tels qu'Anvers, Constantine, Saint-Jean-d'Ulloa. Un changement de politique remettrait tous ces biens en questions. La France va prononcer sur elle-même: elle les conservera.

NOTA. Ce document est grave, nous en discuterons bientôt la valeur.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LYON.

Séance du 31 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN, MAIRE.

Présents: MM. Durand, Gros, Bergier, Prunelle, Seriziat-Carrichon, P.-P. Martin, Falconnet, Bodin, Menoux, Coulet, Malmazel, de Vauxonne, L. Pons, Frèrejean, Dubost, Tissot, Dolbeau, Quentin, Reyre, Faure-Pecllet, Brossette, Mermet, Rambaud, Donet, Dunod, Seriziat, Acher, Guerre, Guerin-Philippon, Gautier, Capelin, Dupasquier, Nepple, Vachon-Imbert, Barrillon.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier est lu et adopté. M. le maire fait lecture d'une lettre par laquelle M. de Vauxonne, appelé à présider les assises de la Loire pour la session du premier trimestre de 1839, s'excuse de ne pouvoir partager de quelque temps les travaux du conseil municipal.

Le conseil décide qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.

M. le maire lit un rapport par lequel il propose d'ouvrir au budget supplémentaire de 1839 un crédit de 1,400 fr. pour honoraires d'un commis expéditionnaire aux archives de la ville. Le rapport explique combien il est nécessaire de mettre en ordre et de cataloguer les documents nombreux et importants qui sont entassés pêle-mêle dans la salle des archives communales. L'archiviste ne peut suffire seul à ce travail, parce qu'une grande partie de son temps est employée à donner copie d'anciens actes civils; un commis-expéditionnaire pourra facilement faire ces copies, il fournira en outre une utile coopération à l'archiviste. Après une courte discussion, le conseil adopte les conclusions de ce rapport.

M. le maire lit un rapport par lequel il propose d'autoriser les hospices civils à tenter une action possessoire contre un sieur R..., qui aurait usurpé une portion du domaine des Journades, immeuble appartenant auxdits hospices, et situé à Saint-Quentin, département de l'Isère.

M. le maire fait lecture des pièces produites par l'administration des hospices civils à l'appui de cette demande. Après cette lecture le conseil décide qu'il sera voté immédiatement sur les conclusions du rapport. Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le maire lit un rapport par lequel il propose d'approuver un traité conclu par l'administration municipale avec M. Jacob pour l'acquisition, au nom de la ville, d'une maison sise rue St-Georges et comprise dans l'espace de terrain qui devra être dénuclé pour la confection prochaine du quai Fulchiron.

Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission des intérêts publics.

M. le maire lit un rapport par lequel il propose d'approuver un bail contracté au nom de la ville pour le logement de l'école de filles sise rue Buisson et dirigée par les sœurs de St-Charles.

Le conseil approuve les conclusions de ce rapport.

M. le maire lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à ester en justice pour obtenir validité d'une saisie-arrêt et paiement d'une somme de 5,413 f. due à la ville par le sieur A... par suite d'un incendie qui récemment a détruit à Perrache une petite construction communale louée à ce dit sieur et occupée par lui au moment du sinistre.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées par le conseil.

M. le maire lit un rapport proposant d'autoriser le conseil de fabrique de la paroisse de St-Pierre: 1^o à se désister, moyennant la compensation des dépens, d'une instance entamée contre le sieur V., pour présomption d'une usurpation de jours; 2^o à transiger, moyennant une redevance annuelle établie sous forme de bail, sur une instance élevée contre le sieur B., pour une usurpation de même espèce.

Une discussion s'engage sur les conclusions de ce rapport; M. Durand, M. Falconnet, M. Capelin et M. Seriziat prennent successivement la parole.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le maire lit un rapport par lequel il propose d'émettre un avis favorable à l'acceptation d'un legs fait à titre gratuit à la ville de Lyon par feu M. Artaud. Le rapport explique que ce legs se compose de médailles antiques et modernes que M. Artaud possédait au moment de son décès.

M. Capelin demande si le testament de M. Artaud ne lègue pas aussi une somme de 10,000 fr. à la ville d'Orange, pour former un premier fonds de construction d'un musée, avec la condition que si la ville donataire refusait le legs, la ville de Lyon serait appelée à le recueillir.

M. le maire répond que la clause citée constitue une éventualité sur laquelle il n'y a pas lieu à délibérer en ce moment.

M. Seriziat demande si toutes les mesures conservatoires ont été accomplies.

M. le maire répond affirmativement.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées. M. le maire annonce que l'ordre du jour appelle la nomination du professeur de droit commercial que le conseil municipal doit présenter à l'institution de M. le ministre de l'instruction publique.

M. le maire invite le conseil à procéder au scrutin pour cette nomination.

Cette opération s'accomplit; le dépouillement constate que M. Ozanam a obtenu 24 voix sur 36 votants.

M. le maire déclare en conséquence que M. Ozanam est nommé titulaire de la chaire de droit commercial nouvellement établie à Lyon.

M. Pons lit un rapport proposant d'approuver: 1^o le compte final administratif pour 1837. 2^o le budget supplémentaire pour 1838, présentés par l'administration du Dispensaire. Le rapport fait remarquer que le compte final de 1837 présente un boni de 10,000 fr. qui devront être convertis en rente cinq pour cent.

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. Pons lit un rapport proposant d'accorder une pension de retraite à un ancien inspecteur des convois funèbres.

Une discussion s'engage sur les conclusions de ce rapport.

M. Faure-Pecllet, M. de Vauxonne, M. Mermet, M. Guerre, M. Barrillon, M. Pons, M. Bergier prennent successivement la parole.

Le conseil décide que la pension de retraite est accordée.

M. Seriziat-Carrichon, au nom d'une commission spéciale, lit

un rapport proposant d'accorder aux fermiers du mesurage des grains un rabais sur le prix de leur fermage.

Ce rapport expose la position pénible dans laquelle se trouvent les fermiers du mesurage. Cette industrie a éprouvé, depuis quelques années, un dépérissement incessant et de plus en plus prononcé; les choses en sont venues à ce point que les mesureurs jurés peuvent à peine obtenir, par le produit brut de leur travail, la parité du prix de leur ferme. Ils sont ainsi en perte de toute la somme nécessaire à leur existence et à celle de leur famille, et se trouvent menacés d'une ruine inévitable et imminente.

La commission, appréciant la position tout exceptionnelle de cette affaire, a pensé qu'on pouvait céder à un juste sentiment de générosité en faveur des mesureurs de grains, et, en conséquence, elle a voulu proposer au conseil de réduire à 1,000 f. le prix de la ferme du mesurage des grains, pour le temps pendant lequel cette ferme doit durer encore.

M. Reyre combat les conclusions du rapport. Chacun éprouve une vive sympathie en faveur des pétitionnaires, mais il ne faut cependant pas pousser cette sympathie trop loin, et engager trop précipitamment l'avenir. Les temps sont défavorables maintenant, mais ils seront meilleurs bientôt peut-être. Il ne faut pas montrer trop de facilité à modifier un traité qui est le résultat d'une adjudication et dont les chances ont dû être calculées d'avance par les adjudicataires.

M. Reyre demande, en conséquence, que le rabais proposé ne soit applicable qu'à l'année courante, sauf à renouveler cette concession, si, contrairement à tout espoir, les circonstances restaient aussi défavorables à l'avenir.

M. Gautier et M. Bergier parlent successivement en faveur de la proposition de M. Reyre.

M. Barrillon appuie les conclusions du rapport. L'avenir des fermiers du mesurage des grains ne promet pas de s'améliorer; il est malheureusement à craindre, au contraire, qu'il n'éprouve des vicissitudes plus défavorables encore que par le passé. En admettant même que ces fâcheuses prévisions ne se réalisassent pas, — ce qu'à Dieu plaise! — le conseil ne devrait pas craindre d'accorder ces concessions proposées par la commission. Ce n'est pas seulement à la justice éprouvée du conseil, mais à sa générosité que s'adressent en ce moment les pétitionnaires. Pères de famille, hommes de bien, placés sous le coup d'une adversité déplorable, ils demandent qu'on vienne au secours de leur détresse, et qu'on refasse leur avenir; si donc les conclusions du rapport peuvent leur créer une perspective meilleure, cet avantage sera pour eux une compensation des pertes passées. Le conseil appréciera dans sa sagesse les considérations qui viennent d'être présentées.

L'amendement présenté par l'honorable M. Reyre est d'ailleurs sans effet réel dans l'affaire; il importe en effet fort peu que le conseil accorde la concession pour tout le temps de la ferme, ou seulement pour une année, sauf à renouveler la libéralité l'année prochaine. La bienveillance et la justice des honorables membres de cette assemblée sont immuables, les pétitionnaires peuvent s'en reposer sur cette certitude pour le sort de leur avenir.

M. Seriziat-Carrichon présente de nouveaux arguments en faveur des conclusions du rapport.

M. le maire pense qu'il n'y a que deux marches à suivre dans cette affaire: ou maintenir le contrat et ruiner les fermiers, ou se montrer généreux, ce qui est plus conforme aux habitudes d'équité et de bienfaisance du conseil. C'est en faveur de ce dernier mode que paraît se prononcer l'unanimité des membres présents; on ne diffère que sur le plus ou moins d'étendue à donner à l'application; c'est donc sur ce point qu'il faut seulement délibérer.

M. le maire annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement présenté par l'honorable M. Reyre.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à neuf heures.

Le feu s'est déclaré ce matin, à huit heures, chez M. Dégletagne, maison Thiébaud, sur le quai Ste-Marie-des-Chatnes, tout près de la Poudrière, qui renferme, dit-on, de 120 à 140 milliers de poudre commerciale, la poudre de guerre ayant été transportée dans les forts. Depuis plusieurs années une poudrière a été bâtie dans le fort St-Jean; les dangers d'un incendie seraient là beaucoup moins grands qu'ils ne le sont dans l'emplacement actuel. Comment se fait-il qu'on s'obstine à laisser ainsi dans une cité une cause perpétuelle d'inquiétude?

Grâce à la promptitude des secours portés par la compagnie des crocheteurs, le feu a été promptement éteint; mais s'il eût éclaté au milieu de la nuit, il pouvait produire des malheurs incalculables.

Paris, 2 février 1839.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On a remarqué que l'ordonnance de dissolution est datée du 2 février 1839. Faut-il en conclure qu'on a hésité jusqu'au dernier moment, et qu'on ne s'est décidé à dissoudre la chambre que cette nuit à deux ou trois heures du matin?

— Nous trouvons, dans la partie non officielle du *Moniteur*, la note suivante:

« Le roi n'ayant pas accepté la démission des ministres, ils ont repris leurs portefeuilles. »

Ainsi tombent des bruits que le *Commerce* avait consignés hier matin, et que nous n'avions pas jugé à propos de reproduire, bien qu'ils eussent eu cours dans quelques conversations politiques. D'après ces bruits, M. le maréchal Valée devait prendre le portefeuille de M. Bernard, M. l'amiral Baudin celui de M. de Rosamel, M. Béranger (de la Drôme) celui de M. de Salvandy, et M. Humann celui de M. Lacave-Laplagne.

Des hommes de quelque valeur ne pouvaient songer à s'associer aux destinées du 15 avril, dans un moment où, pour sauver son équivoque existence, il est obligé d'avoir recours aux remèdes les plus extrêmes que la charte ait mis à la disposition des pouvoirs malades et des ministères désespérés.

— Nous lisons dans le *Journal des Débats* des détails sur la réunion qui a eu lieu hier au soir dans les salons du général Jacqueminot. Ce journal affirme que la réunion était fort nombreuse; nous affirmons, nous, qu'elle ne contenait pas plus de 150 membres, parmi lesquels plusieurs se sont plaints du peu d'énergie de ceux de leurs collègues qui, ayant à réparer devant leurs commettants, ont jugé qu'il serait imprudent de se présenter à eux avec un brevet de membre de la réunion Jacqueminot. Il n'est donc pas vrai de dire, comme le fait l'organe ministériel, que tous les députés de la majorité ont accepté avec courage et confiance la grande lutte qui va s'ouvrir. Il en est, au contraire, un

assez bon nombre qui, s'ils avaient pu prévoir cette lutte électorale, se seraient bien gardés de se compromettre autant pour le compte du ministère.

— La réunion-Jacqueminot a procédé à la nomination d'une commission de correspondance chargée de défendre les candidatures électorales des 221.

S'il faut préjuger les résultats électoraux des départements par ceux qu'on annonce pour Paris, on peut s'attendre à voir une énorme majorité sortir de l'urne pour renverser le ministère. On dit, en effet, que sur quatorze élections qui doivent se faire dans le département de la Seine, onze appartiendront à l'opposition.

M. Laffitte va reprendre sa candidature dans le 2^e arrondissement de Paris, et il y sera nommé aux deux tiers des voix. Le ministère, pour lutter avec plus d'avantage contre ce redoutable candidat, a décidé qu'il ne lui opposerait plus M. Jacques Lefebvre, qui sera nommé pair de France. C'est M. Samion-Davilliers, l'un des régents de la banque de France, qui disputerait à M. Laffitte les suffrages des électeurs du 2^e arrondissement. M. Thiers avait eu d'abord la pensée de se présenter à ce collège; mais il y a renoncé aussitôt qu'il a su que M. Laffitte avait le projet d'y reprendre son ancienne candidature.

— On avait annoncé qu'avec l'ordonnance de dissolution de la chambre paraîtrait une proclamation de Louis-Philippe aux électeurs. Cette démarche eût trop ressemblé à celle de Charles X, quand il fit les ordonnances de juillet, et on a jugé sage et politique de ne pas en faire prendre la responsabilité par la couronne; mais, comme on ne voulait pas renoncer au manifeste qui devait d'abord voir le jour avec la signature de Louis-Philippe, on l'a publié, sous forme d'article, dans le *Moniteur*. Cet article est une glorification du système de ces huit dernières années, système qui a obtenu dans les deux chambres une adhésion éclatante. Si cette adhésion avait été aussi éclatante qu'on veut bien le dire, pourquoi avoir dissous la chambre?

L'article, après avoir cherché à expliquer et à justifier la mesure de la dissolution et la rentrée au pouvoir des ministres démissionnaires, ajoute qu'il s'agit de remettre en honneur le système représentatif dans toute sa sincérité, et que la France doit prendre fait et cause pour les nouveaux 221 qui l'ont défendu. Il s'agit maintenant de savoir si le pays pensera, comme le publiciste du *Moniteur*, que ce sont les nouveaux 221 qui, dans cette circonstance, ont défendu les principes du gouvernement représentatif, tel qu'il doit être entendu et compris depuis qu'on a fait la révolution de juillet.

— Le ministère a pu juger de l'effet produit par la dissolution à la consternation qu'en ont éprouvée ses amis. Les journaux ministériels ont beau prétendre que c'était l'opposition qui était consternée, c'est une calomnie à laquelle le *Constitutionnel* répond de la manière suivante: « Et qui est-ce qui devait accueillir la mesure par des acclamations? les amis du ministère. Après la lecture de l'ordonnance, ils ont été frappés d'une stupeur muette. Quand les ministres de Charles X sont venus lire à la chambre de 1830 l'ordonnance de prorogation, les députés ministériels se sont écriés avec enthousiasme: *Vive le roi!* Les députés ministériels d'aujourd'hui n'ont eu garde de faire retentir ce cri d'approbation: ils ont donné au ministère la leçon du silence. »

— Le centre gauche s'est réuni hier soir chez M. Ganneron. Toutes les résolutions du comité-Barrot y ont été adoptées à l'unanimité. Ainsi les 213 deviennent un principe: c'est aux collèges électoraux à le consacrer.

Le comité chargé d'appuyer, dans les élections, les candidats du centre gauche, se compose de douze membres, parmi lesquels nous pouvons citer MM. Thiers, Berger, de Dalmatie, H. Passy, Boudet, Caumartin.

Le comité de la gauche se compose de MM. Odilon-Barrot, Chambolle et Clauzel.

Les députés de l'opposition constitutionnelle qui resteront à Paris jusqu'au moment des élections, pourront de droit se réunir à ces membres pour composer le comité.

Les Tuileries ont sans doute du goût pour MM. Molé et Montalivet: toutefois, elles ne se brouilleraient pas avec la France pour si peu de chose; mais les chancelleries d'Autriche et de Russie tiennent à M. Molé. Elles voient dans son maintien un gage de soumission de notre part, et l'on peut lire, depuis huit jours, combien les gazettes absolutistes mettent peu de ménagements à prescrire la conservation du cabinet. De là, pour le château, la nécessité de déplaire à la nation ou de rompre ses liens avec M. de Metternich. Dans cette alternative, le choix ne saurait être douteux: M. Molé reste, et la chambre s'en va. On obéit aux puissances, bien plus redoutables aux yeux de la camarilla que le vote des électeurs. Et, d'ailleurs, dans la position critique où se trouve poussé le gouvernement, c'est beaucoup que de gagner quelques semaines. D'ici au 15 mars, la cour espère que les événements de Belgique auront été menés à fin, que la Prusse et l'Autriche seront satisfaites, et que la nouvelle chambre, en arrivant, acceptera les faits accomplis.

Ces calculs sont misérables, nous en convenons; ils décèlent autant d'impéritie que de lâcheté, et cependant le pouvoir qui se dit issu de juillet n'a pas d'autre conduite à tenir que celle dont nous venons de tracer le programme. Il lui faut dissoudre la chambre, cette chambre qui devait être la constituante de la monarchie, et cela au moment où elle commence à peine la deuxième session; il le faut pour ne pas désobéir à M. de Metternich. En vérité, ce dont nous sommes témoins rappelle ces légendes où l'on voit des hommes qui ont fait un pacte avec le démon, jouir d'abord d'une prospérité passagère, et puis, quand l'heure est venue, se jeter, comme frappés de vertige, dans le gouffre où les appelle une puissance supérieure. (National.)

REVUE DES JOURNAUX.

SIECLE.

Les événements se précipitent et le jour des crises redoutables s'approche avec une rapidité qu'il n'était donné à personne de prévoir. Faut-il donc croire que ce mot célèbre: *Les monarchies s'en vont*, a été une prévision du génie? Faut-il croire qu'une sorte de fatalité plane sur les gouvernements que nous voyons passer en France depuis cinquante ans, et qu'ils sont condamnés d'avance à se détruire de leurs propres mains, à périr par leur propre folie, tandis qu'il n'en est pas un seul qui,

sans autre habileté que de se conformer aux vœux de la France n'eût trouvé à s'asseoir aisément sur une base large et solide? Voyez-les tous dans le passé: ceux-là forts et glorieux, ceux-ci qui semblaient devoir être plus prudents parce qu'ils n'avaient aucun titre qui put éblouir les peuples. Tous se sont perdus par l'égoïsme et le faux orgueil! Il n'est que trop vrai que ce sont là des maladies incurables, et, pour le malheur des peuples, il n'est que trop vrai aussi que dans ce pays, où les sentiments des masses sont si nobles et si fiers, pullule une race incorrigible de gens besoigneux et de courtisans qui s'attachent invariablement à tous les pouvoirs, devinent leurs faiblesses, caressent leurs plus dangereux penchants, et semble avoir mission de préparer leur chute.

Il est impossible d'attribuer à une autre cause que cet esprit de vertige dont les déplorables effets ne peuvent être ni calculés ni prévenus, la résolution prise soudainement par un conseil éveillé sans doute, quoiqu'il ait délibéré la nuit, de proroger, puis de dissoudre la chambre. Déjà le premier coup est porté, l'impression morale est produite: on ne reculera pas parce qu'il y a encore des vanités qui se vengent, parce qu'il y a des ennemis de la France qui se font écouter, parce qu'il y a encore des Madrolle et des Cottu qui s'écrient: *Le roi ne doit pas rendre son épée*; parce qu'il se rencontre à présent comme toujours des fonctionnaires lâches ou imposteurs qui déguisent dans leurs tableaux officiels la véritable pensée du pays; parce qu'enfin il y a pour les gouvernements, comme pour les individus, une mauvaise honte qui pousse à mal faire quand déjà on a mal fait, et qui ne permet pas de dire: *Je me suis trompé!*

Voilà donc la chambre prorogée au 15 février et sous la menace d'une dissolution qui sera prononcée après-demain, à moins, dit-on, qu'il ne se manifeste d'ici là un mouvement de repentir qui puisse désarmer les colères du 15 avril.

Cette mesure, qui l'a osé prendre? Un ministère dont la démission publiquement enregistrée est connue de la France et de l'Europe entière, n'ayant plus par conséquent d'existence officielle, sans autorité morale, sans aucune des conditions de force et de vie qui font la véritable responsabilité! Et il a pris dans quelle situation? en présence des éventualités les plus graves qui aient menacé depuis 1830 notre révolution.

Quel sera le caractère d'une ordonnance de dissolution rendue comme la sanction de ces paroles imprudentes de M. Molé: « Ce n'est point contre le ministère que vous allez voter, mais contre la couronne? » N'est-il pas évident qu'on engage la royauté dans la lutte électorale après l'avoir déjà compromise dans la lutte parlementaire? N'est-il pas évident qu'on va se couvrir encore de la personne royale sous prétexte de la mieux servir et de la sauver?

Et pourquoi ces témérités, cette provocation, ces périls? pourquoi? Pour faire revivre un ministère frappé d'impuissance dès son origine; un ministère qui s'est vanté de n'avoir ni plan, ni volonté, ni système; un ministère qui a livré Ancône, abandonné l'Espagne, trahi les intérêts de la Belgique; un ministère qui a rendu la paix moins sûre, qui a perdu nos alliances, qui a porté atteinte à notre honneur!

Pourquoi encore? pour que les électeurs qui se sont trompés une première fois fassent amende honorable et proclament d'une voix unanime MM. Lacave, Barthe, Bernard, Salvandy, Montalivet, Martin, des ministres nécessaires.

Pourquoi enfin? pour qu'il ne reste plus rien de la révolution de juillet que l'exil d'une race royale et l'avènement d'une autre dynastie.

COURRIER FRANÇAIS.

Nous entrons dans le régime des coups d'état. La session des chambres est prorogée jusqu'au 15 février. Cette mesure, prise quelques jours plus tôt, eût fait peu d'impression; on ne l'aurait considérée que comme un délai obtenu par le ministère pour se réformer. Aujourd'hui, l'ordonnance a un autre sens et une autre portée: c'est la préface de la dissolution. Le même ministre qui était venu la veille, à l'issue du conseil, préparer les députés à ce dénouement, annonçait aujourd'hui que l'ordonnance de dissolution paraîtrait dans le *Moniteur* du 2 février, et que les collèges électoraux seraient convoqués pour le 2 mars prochain.

Voilà donc le dernier mot du ministère. Il a dissous la chambre de 1834, parce qu'elle ne lui offrait pas un appui suffisant; il va dissoudre la chambre de 1837, parce qu'elle a osé lui résister. Il n'y a pas deux ans que ce cabinet existe, et déjà il a eu le talent de s'aliéner toutes les opinions, en épuisant pour les combattre toutes les forces du gouvernement représentatif. Pour rencontrer un autre exemple de cet égoïsme et de cet aveuglement, il faudrait remonter jusqu'au ministère de M. de Polignac. Par bonheur, il ne dépend plus d'un ministre de compromettre une dynastie; nous ne sommes pas devant Charles X.

Ce qui est commun aux deux époques, c'est une politique aventureuse, arrogante et personnelle, qui ne tient compte ni des conseils, ni des intérêts, ni des périls; qui répugne aux expériences, qui ne veut pas transiger, et qui se jette, de prime abord, dans les extrémités. Car, enfin, qu'a-t-on fait pour éviter la dissolution? A-t-on offert quelque préliminaire de paix, avant d'en venir à cette déclaration de guerre? Dissoudre une chambre, c'est la condamner en tant que le jugement appartient à la couronne; c'est prononcer qu'elle ne peut plus être un appui pour personne, et que toutes les combinaisons parlementaires ont été épuisées. Mais de quel droit le ministère condamnerait-il aujourd'hui la chambre?

Ce qu'il y a de plaisant dans tout ceci, c'est que les ministres n'ont jamais paru plus contents d'eux-mêmes; ils ne soupçonnent pas la gravité de la situation, et jamais plus lourde responsabilité n'a été portée d'un front plus serein. Ces hommes, qui vont s'enterrer sous les ruines de la chambre, mettent gaiement le feu à la mine; ils croient faire un long bail avec l'avenir, et M. Molé se compare certainement à M. de Villèle, dans sa propre pensée. On connaît l'habileté des ministres et de leurs employés pour manier les chiffres; il paraît que les statisticiens du ministère de l'intérieur ont décidé, après mûr examen, que les élections devaient tourner à la gloire du 15 avril. M. Molé espère trouver les collèges en 1839 dans les mêmes dispositions que l'amnistie avait fait naître en 1837; mais les électeurs en étaient alors aux espérances; ils en sont aujourd'hui aux regrets. Le ministère, il y a dix-huit mois, pouvait encore devenir parlementaire; il y a renoncé à l'être pour épouser les petites passions et les petits intérêts de la cour; il a jeté le gouvernement dans une situation telle, qu'un changement de cabinet, qu'une simple question de majorité semble déjà se poser comme une question de révolution.

La dissolution est un effet sans cause; nous ne l'aurions pas conseillée. Ceux qui n'ont pas reculé devant ce conseil nous paraissent bien coupables; mais nous savons accepter les errements. L'opposition n'ayant jamais défendu que des principes, est toujours prête à comparaitre devant le public, son juge naturel. Rappelons-nous seulement que les meilleures causes ne peuvent se passer ni de zèle ni d'activité. On veut agiter le pays, nous travaillerons à l'éclairer.

LA PRESSE.

Ce qui nous fait approuver sans réserve la mesure dont la prorogation est le prélude, c'est qu'elle ne sera pas dictée par

intérêt ministériel, c'est qu'elle aura pour unique motif le respect dû aux majorités, principe fondamental des gouvernements représentatifs; c'est que nous savons que la dissolution n'aura pas pour but de fonder la perpétuité ministérielle en faveur de qui que ce soit; c'est que nous savons que le roi est prêt à choisir les ministres et à adopter le système politique auxquels le roi consulté donnera la majorité, ces hommes s'appellent-ils pays consultés, M. Barrot, M. Dupont (de l'Eure), M. Thiers, M. Mauguin, M. Barrot, M. Dupont (de l'Eure), M. M. Thiers, M. Mauguin, M. Barrot, M. Dupont (de l'Eure), M. Garnier-Pagès; ce système fut-il la guerre!

LE COMMERCE.

La situation est très-grave. Des questions pleines de dangers se sont agitées dans la discussion de l'adresse. La résurrection du ministère semble n'avoir de but que de les remettre à la dévotion du corps électoral. Le favoritisme et la constitution vont se trouver en présence devant les collèges. Et en quel moment? Lorsque le pays tout entier est profondément ulcéré de l'évacuation d'Ancone et plus encore peut-être des motifs déplorables employés pour justifier cette honteuse concession, lorsque le pays prête l'oreille aux plaintes et aux périls de la Belgique et voit la révolution de septembre menacée par les ennemis systématiques de la révolution de juillet.

Tout le monde reconnaît que la dissolution est, légalement parlant, un acte constitutionnel; mais un sentiment général, c'est l'étonnement que l'on éprouve à voir qu'une mesure aussi sérieuse ait pu être prise par un ministère qui a aussi peu de valeur et aussi peu de force que celui du 15 avril, et qui d'ailleurs avait déjà reconnu lui-même son impuissance en donnant sa démission. Un honorable pair disait ce soir dans un salon parlementaire: « Un ministre médiocre, très-médiocre, prononcer une dissolution! c'est inimaginable; il n'y a que les faibles qui se laissent entraîner à de semblables excès. » Quelques explications ont été données alors par des personnes ordinairement bien informées sur les causes de la reprise par les ministres des portefeuilles qu'ils avaient abandonnés, et de la dissolution, qu'ils n'avaient pas osé entreprendre il y a huit jours.

On a rappelé que des lettres venues de Berlin et écrites par notre ambassadeur auraient principalement déterminé cette double mesure. Ces lettres auraient fait connaître que le roi de Prusse n'aurait pas vu sans inquiétude les succès de la coalition, et aurait annoncé que le gouvernement français n'aurait plus de titres à sa confiance dans le cas où il céderait à l'ascendant parlementaire.

Ces renseignements auraient appris, en outre, que les autres monarches du Nord se montreraient encore moins tolérants que la cour de Berlin.

On n'a pas osé affronter ce mécontentement des puissances de la sainte-alliance, et sous l'influence de cette crainte la rentrée des ministres et la dissolution ont été précipitamment décidées. Il appartenait à M. Molé et à M. de Montalivet de redevenir ministres par la grâce de S. M. le roi de Prusse.

La dissolution de la chambre donne de l'intérêt au document suivant. Il importe que les électeurs connaissent l'opinion des députés, c'est pourquoi nous publions la liste des 221 députés qui ont voté pour le ministère dans la discussion de l'adresse:

- MM. Amilhau, comte d'Angeville, Ardaillon, Ardouin, Armand (Aube), Armez, Barbet, Basse, Baude, Baumes, de Beaufort, Bérenger, Béliigny, Bernard (de l'Ain), Bernard (de Rennes), Bertin, Bessières, Baudin, Bidault, Bignon (Loire-Inférieure), Boissy d'Anglas, Bompard, Bonnelons, général Bonnemain, Boulay (du Var), Bresson, général Bugeaud, Cadeau d'Acy, Caillard d'Aillères, Carl, Carpentin, Caze, Chabaud-Latour, Champanhet, de Champlatreux, Chapel, Charreyron, Chasles, marquis Chasseloup-Laubat, Prosper Chasseloup-Laubat, Chassiron, Chastellux, Chazot, Chégary, Cibiel, Clément, Clugenson, Colin, Conte, Cornudet, La Coste, Crignon de Montigny, Cunin-Gridaine, Curmer, Daguenez, Dalloz, Danze, Debelleye, Decazes, Defougères, Determont, Dehaussy de Robecourt, Delebecq, Benjamin Delessert, François Delessert, Demeufve, Denis, Desmousseaux de Givré, Dessaigne, Dessaux, Dintrans, Doguereu, Dozon, Dubois (d'Angers), Dulimbart, Duprat, Durand de Corbiac, général Durrieu, Duval de Fraville, Edmond Blanc, Enouf, Esnault, Esperonnier, comte d'Etchegoye, baron Finot, Fulchiron, Fumeron d'Ardeuil, Gallos, Garcies, Gasparin, Gautier d'Uzerches, Gautier d'Hauterive, Gay-Lussac, Génin, Gérente, Gillon, Emile Girardin, Giraud (de la Drôme), Giraud de l'Anglade, Girod (de l'Ain), Goupil de Préfeln, Gravier, Haguenaux, Hallès, Harlé, Hartmann, comte d'Hauterive, Hennezy, Hernoux, général d'Houdetot, comte d'Hunolstein, Isaru, général Jacqueminot, général Jamin, baron Janet, Jars, Jobard, Jollivet, Josson, Jouvencel, de Jussieu, comte Laborde, Lachèze, Lafond, de Lafressange, de Lagillardais, marquis de Lagrange, Lefraie-Jousselin, Lamartine, Lambert, Lamy, Lasnyer, Laplagne, Las Cazes, Laurence, Laurens-Humbert, Laval de Masmorel, Lavielle, Lavocat, Lebeuf, Leclercq, Lédian, J. Lefebvre, Legrand (Manche), Lejeune, Lelorgne d'Iderville, Lemaire, vicomte Lemerrier, Lepelletier d'Aulnay, Lesergeant de Monnecevo, Liadières, Limpérani, Lombard de Buffières, Locquet, marquis Lusignan, mrrquis de Melleville, Malle, Marcillac, Marcombe, marquis Marmier, Martel, Martin (du Nord), Mayet-Génétry, Meilheurat, Merlin (de l'Aveyron), Mermilliod, Meynadier, Meynard, Mimaut, de Montesquiou, Montozon, Moreau (de la Meurthe), Nogaret, Paganet, Pagès (de l'Arriège), Paillard-Ducléré père, Paillard-Ducléré fils, Paixhans, Parent, Parès, Pascalis, Pèdre Lacaze, Périer (de l'Ain), Pétiot-Groffier, Petot, Payre, La Pinsonnière, Pité de Hellès, marquis de Portes, Pouillet, Quénauld, Rasteau, Félix Réal, Renard, Reynard, Rihouet, marquis de la Rochefoucault, Rosamel, Roul, Royer-Collard, Saglio, St-Marc-Girardin, Salvandy, Saunac, Sauveur-Lachapelle, général Schramm, Sevin-Moreau, Teillard-Nozerolles, Tarnière, Thil, de Tilly, Troy, Tupinier, comte Vallon, Vandeuil, Vatout, Vergnes, Verne de Belchard, Vigier, Warrein, Wustemberg.

Les députés absents qui n'ont pu prendre part au vote pour cette raison, et qui appartiendraient à la coalition dont il est bien convenu que tous les membres seront proposés aux suffrages des électeurs, sont MM. Saubat, Pfléger, Chaigneau, Saint-Pern-Couellan, Blacque-Bélaïr, Dieudonné, Salvette, Colomès et Prunelle.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 31 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. CAUCHY.

Tentative d'assassinat sur Mme Chazal (Flora Tristan) par son mari.

Une affluence considérable se presse de bonne heure dans l'enceinte de la cour d'assises. On remarque un grand nombre de dames. L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. l'avocat-général Plougoum prend place au siège du ministère public. Me Jules Favre est chargé de la défense.

L'accusé est un homme âgé d'une quarantaine d'années, dont la physionomie est sévère sans rudesse. Sa contenance est calme. Interpellé par M. le président, il déclare se nommer André-François Chazal, âgé de 42 ans, et exercer la profession de graveur-lithographe.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Pendant cette lecture, l'accusé, qui s'est fait apporter un encrier et des plumes, paraît fort occupé à parcourir de nombreux papiers et à prendre des notes.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire.

D. Accusé, vous aviez à Paris en 1820 un établissement de graveur-lithographe? — R. Oui. Mais avant de répondre à d'autres questions, je désirerais que vous voulussiez bien donner connaissance à MM. les jurés de deux lettres que j'ai écrites, l'une à M. le président, l'autre à M. le procureur-général. Je crois la lecture de ces lettres indispensable pour faire bien comprendre à MM. les jurés ma position devant la justice.

D. Nous verrons cela tout-à-l'heure. Je reprends: en 1820, vous étiez établi imprimeur-lithographe, et une jeune fille de dix-sept ans travaillait alors pour vous en qualité d'ouvrière coloriste. Vous l'avez recherchée en mariage, vous l'avez épousée en 1821, et de graves mésintelligence n'ont pas tardé à éclater entre elle et vous, tellement qu'en 1825 une séparation a eu lieu. Ces faits sont-ils exacts? — R. Oui.

D. En 1836, votre fille a été placée dans une pension? — R. Permettez-moi de remonter un peu plus haut. Avant cette époque, mes deux enfants avaient tout-à-coup disparu. Je fis long-temps des recherches pour savoir ce qu'ils étaient devenus, car je m'intéressais plus à eux qu'à ma femme, et ce ne fut qu'après trois années que je les découvris, rue Chabannais, 8, où ma femme demeurait sous un nom supposé.

D. Mais lors de votre séparation en 1825, n'aviez-vous pas réglé le sort de vos enfants? — R. Non; ma fille Aline n'était pas encore née; ma femme était enceinte d'elle. Quant à mon fils, sa grand-mère l'avait fait venir chez elle, à Belair.

D. Plus tard, vous avez placé votre fille dans une pension d'où elle s'est enfuie en 1836. A ce sujet vous avez intenté un procès contre la maîtresse de pension; mais vous avez été débouté de votre demande par un jugement de première instance, confirmé ensuite en cour royale. — R. Oui; c'est que j'étais alors sous le coup d'une accusation dégradante, intentée, a-t-on dit, par ma fille; et moi je dis par ma femme ou à son instigation. Cette accusation, du reste, a été démontrée mal fondée, puisque j'ai été renvoyé par une ordonnance de non-lieu.

D. Il paraît cependant que vous couchiez avec votre fils et votre fille dans le même lit. C'était là un acte extrêmement blâmable. Comment votre conscience de père ne vous a-t-elle pas dit que vous faisiez là quelque chose de blessant pour la candeur et l'innocence de vos jeunes enfants? — R. Ma conscience de père me disait qu'il eût été bien plus déplorable de les laisser fréquenter leur mère. Mais j'étais alors dans le dénûment le plus complet. Je n'avais qu'un seul lit, et sans les persécutions de ma femme, j'aurais pu avoir le lit de ma petite Aline.

D. Votre fille a écrit à sa mère une lettre dans laquelle elle révélait des faits honteux pour vous, et la justice a été saisie d'une plainte pour attentat à la pudeur, plainte qui toutefois n'a pas eu de suites, parce que les charges n'ont pas été trouvées suffisantes. — R. Non, elle n'a pas eu de suites, malgré les entraves que ma femme n'a cessé d'apporter dans l'instruction, et je la trouvais tellement incroyable, cette accusation, que, quoiqu'averti à l'avance, je refusai de me sauver et que je fus arrêté et amené au Palais-de-Justice avant d'avoir pu y croire.

D. Vous avez publié un mémoire injurieux pour votre femme? — R. Ce mémoire a été distribué à 25 ou 30 exemplaires.

D. Il s'est élevé des difficultés sur l'exécution du jugement qui prononçait votre séparation de corps, et qui réglait le sort de vos enfants? Expliquez-vous sur ce point. — R. Je n'y ai jamais rien compris.

D. Quel usage vouliez-vous faire de la poudre, des balles et des pistolets que vous avez achetés? — R. Je voulais m'en servir dans le cas où l'on me pousserait à bout. Mais ce n'était point contre une femme que j'aurais jamais songé à exercer ma vengeance; c'est plutôt contre une autre personne, contre l'avoué Duclos, auteur de tous mes malheurs.

D. C'est le 20 mai 1838 que vous eûtes la première pensée d'attenter à la vie de votre femme? — R. Oui; mais j'avais épuisé auparavant tous les moyens possibles. Je croyais de mon devoir de protéger mes enfants contre l'influence de leur mère.

D. Pendant tout le mois d'août 1838, vous êtes constamment sorti avec des pistolets pour épier votre femme? — R. Oui.

D. Vous lui avez fait adresser un rendez-vous pour le 10 septembre au matin, au nom d'un sieur Pommier; quelle était votre intention? — R. Elle n'est pas douteuse; c'était de la rencontrer...

D. Et d'exécuter votre projet de la tuer? — R. Oui.

D. Dans ce but, vous alliez fréquemment déjeuner chez un traiteur, rue du Bac, près de son domicile, et vous y restiez plusieurs heures, placé près de la fenêtre? — R. Oui.

D. Combien de fois y êtes-vous allé? — R. J'ai oublié de les compter.

D. Le 10 septembre, vous y avez déjeuné, et vous avez fait une modique dépense... Vous ne vouliez pas, avez-vous dit, boire beaucoup de vin, de peur qu'on crût que vous aviez besoin de vous monter la tête? — R. C'est vrai; d'ailleurs ce n'était pas mon habitude.

D. Quand vous avez aperçu votre femme, vers trois heures, vous vous êtes avancé vers elle; vous avez longé le trottoir; puis, voyant qu'elle vous observait, vous avez fait un circuit; vous êtes revenu sur vos pas? — R. J'ai avoué le fait principal; mais l'acte d'accusation y a joint des détails absolument faux.

D. Dites alors comment cela s'est passé. — R. Oh! mon Dieu! cela est bien simple. Je suis passé près d'elle, comme quand nous nous rencontrions quelquefois, sans nous rien dire, sans que j'eusse un air atroce assurément. Je ne suis pas revenu sur mes pas; j'ai traversé la rue, je me suis approché d'elle et j'ai tiré. C'est une chose toute simple (murmures prolongés dans l'auditoire), et je ne sais pas pourquoi on a enjolivé cela de détails inutiles. Je n'ai pas agi comme un malfaiteur qui cherche à s'évader; je l'aurais pu, j'en avais tout le temps, car personne n'osait m'arrêter.

D. On a trouvé sur vous une lettre adressée à M. le procureur-général? — R. Oui, et je vous prie d'en donner lecture. MM. les jurés voudront bien en peser tous les termes.

M. l'avocat-général donne lecture de cette lettre dont voici quelques passages:

« Monsieur le procureur-général, » C'est en 1832 que je commençai à réclamer protection contre l'influence que ma femme exerce toujours sur l'éducation de ma fille, malgré le droit qui ne me fut contesté par aucun conseil judiciaire, et que la loi écrite semblait même m'assurer. Cette confiance, échoant en plus d'une circonstance, m'entraîna dans une série de malheurs...! » ... Après avoir parcouru les sombres-détours du palais de la chicane, j'arrive à être condamné aux frais pour m'être défendu d'une accusation atroce qui pesait sur ma tête. Cependant

le point moral du procès, malgré le refus d'enquête, me fut accordé; mais le jugement n'est pas exécuté... Et quoique le tribunal ait reconnu la nécessité morale que ma fille soit placée à l'écart de l'influence d'une mère aventureuse, isolée, sans famille, elle s'élève à l'école de la courtisane paria.

« Certes, il est affligeant que les mœurs soient en contradiction avec la loi... que le contrat social se brisant, m'abandonne à moi-même, me réduise au suicide pour me débarrasser de la persécution au méchant... La justice sociale étant puissante, c'est dans mon courage qu'il faut que je puise la protection nécessaire pour l'avenir de mes enfants... »

« ... Monsieur, je crois devoir joindre ce mémoire à mes nombreuses et inutiles protestations. Il m'eût été aussi facile, s'il m'avait été permis de le faire, le relever les nombreuses et contradictoires incohérences de mon instruction, que je l'ai fait des ignobles incohérences sorties de l'étude Duclos. Quand vous recevrez ce mémoire, justice sera faite, et je serai à votre discrétion. »

« Je demande, sans rien espérer, que ma fille soit, pendant tout le cours de mon instruction, mise à l'écart de toutes influences, jusqu'à ce que, la loi reprenant son cours, elle soit confiée à un tuteur, qui, je l'espère, la rendra à la société, à sa famille, à son frère... »

« Agréé, etc. Signé CHAZAL. »

M. l'avocat-général: Mais enfin quels sont les griefs, quels sont les motifs qui ont pu vous porter à une parolle extrême contre votre femme? — R. D'abord l'accusation infamante qui a pesé sur moi. J'ai été renvoyé par la justice; mais ce n'était pas assez pour un homme d'honneur. D'ailleurs je n'étais pas seul victime; c'était ma fille qu'on avait prise pour instrument de cette accusation dégoûtante dont la première cause, comme je vous l'ai dit, était due à mon dénûment, à ma misère qui aurait dû faire rougir Mme Chazal. Ce n'est pas tout; elle a publié un ouvrage où je suis personnellement diffamé, outragé, nommé, moi et ma fille.

D. Mais plus d'une année s'est écoulée entre la publication de cet ouvrage et l'acte du 10 septembre? — R. Il y a des gens qui éprouvent une vive colère pendant cinq minutes; il y en a d'autres qui ressentent l'outrage pendant toute leur existence, et je suis du nombre.

M. le président: Faites entrer le premier témoin. (Mouvement de curiosité.)

L'huissier annonce que Mme Chazal n'est point présente.

M. le président: Il est indispensable qu'elle se présente, nous allons suspendre la séance.

La séance demeure suspendue pendant une heure.

Mme Chazal est introduite. Cette dame est entièrement vêtue de noir; sa physionomie est pleine d'expression. Elle déclare se nommer Flora-Célestine-Thérèse Tristan-Moscoco, femme Chazal.

M. le président: Madame, c'est en février 1821 que vous avez épousé le sieur Chazal? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle a été l'origine de vos rapports avec lui? — R. J'allais de temps en temps chez le sieur Chazal, qui me donnait des gravures à colorier, et je travaillais chez ma mère.

D. Il paraît que la mésintelligence n'a pas tardé à éclater dans votre ménage? — R. Pas tout de suite, Monsieur. J'ai exercé sur moi une grande contrainte, d'après les conseils de ma mère.

D. Enfin votre séparation de fait a eu lieu en 1825? — R. Oui.

D. Quel fut le sort de vos enfants? — R. Ils restèrent à ma charge.

D. Chazal les réclama-t-il alors? — R. Non.

D. Pendant vos voyages en Amérique, entendîtes-vous parler de votre mari? — R. Non.

D. A quelle époque votre retour? — R. En 1828. Je revenais en France, ayant l'espoir d'obtenir quelque fortune par succession.

D. Sur quels motifs était fondée la demande en séparation de biens formée par vous à cette époque? — R. Sur le mauvais état des affaires du sieur Chazal.

Avant cette époque, y avait-il eu déjà entre vous quelques contestations relatives à vos enfants? — R. Non. Il disait qu'il était dans la misère et qu'il ne pouvait rien faire pour eux.

D. C'est vous qui vous étiez chargée de leur éducation, de leur entretien? — R. Oui.

D. Depuis lors, les enfants sont-ils restés complètement à votre charge? — R. Oui. Cela est attesté par un écrit signé de M. Chazal, à la date de 1832. Malheureusement, j'ai été obligée de lui rendre mon fils, et je le lui ai rendu à la condition d'obtenir son consentement à une séparation de corps ou à un divorce, si la loi du divorce était promulguée.

D. Et la jeune Aline, votre fille? — R. Je la gardai avec moi; je la mis ensuite en pension à mes frais.

D. Chazal ne réclama-t-il pas alors sa fille? — R. Oui, en 1835. La maîtresse de pension vint m'apprendre que deux hommes l'avaient enlevée de force rue d'Assas et l'avaient emmenée dans un fiacre.

M. le président: Chazal, aviez-vous l'autorisation de la justice? Chazal: J'avais déjà adressé à la justice deux ou trois demandes restées sans effet. Je m'adressai de nouveau à M. le procureur du roi, qui me dit: « Que réclamez-vous? — Je réclame ma fille. — Eh bien! prenez-la, me dit-il. » Je dois dire que j'avais pris toutes les précautions possibles avant d'en venir là, et que le commissaire de police avait reconnu que j'avais à cet égard tous les droits légaux.

D. (Au témoin.) Madame, votre fille est-elle restée quelque temps avec son père? — R. Oui, Monsieur. Aussitôt que j'appris son enlèvement, j'allai à Montmartre; je n'y trouvai point le sieur Chazal ni ma pauvre enfant. On me dit qu'il était à Versailles chez mon oncle, et j'y cours sur-le-champ. (Ici la voix tremblante du témoin trahit une vive émotion.) J'arrivai en criant: Je veux ma fille! je veux ma fille! Je la pris par le bras et je sortis précipitamment avec elle. Il pleuvait à verse. J'allai ainsi jusqu'à la barrière toute hors de moi. C'est alors que le sieur Chazal, habillé en garde national, courut après moi en criant dans la rue: « Arrêtez cette femme, c'est une voleuse! » Mais personne ne voulait m'arrêter; on voyait bien que je n'étais pas une vagabonde. A la fin pourtant on m'arrêta, et on me conduisit au corps-de-garde, où je demeurai toute la nuit. Questionnée par le commissaire de police, je répondis que le sieur Chazal n'était pas mon mari; mais le lendemain je lui avouai que j'avais menti, que c'était bien mon mari; je le suppliai de me laisser ma fille, et il me répondit: « Soyez tranquille, on vous la laissera. » Effectivement j'eus la liberté de partir; je pris une petite voiture où je fis monter un cocher à côté de moi pour me défendre contre une nouvelle agression du sieur Chazal, qui me poursuivait, et je revins ainsi à Paris avec mon enfant; c'était tout ce que je désirais. Elle fut remise alors dans une autre pension d'où elle s'enfuit pour revenir chez moi. C'est à cette occasion que Chazal espéra obtenir 10,000 f. de dommages-intérêts contre l'institutrice.

D. Pendant le séjour d'Aline chez son père, n'avez-vous pas reçu d'elle une lettre qui contenait de graves révélations? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas cette lettre qui a déterminé contre Chazal des

poursuites pour attentat à la pudeur avec violences sur sa fille, poursuites qui se sont terminées par un arrêt de renvoi, motivé sur l'insuffisance des charges? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous pu voir votre fille avant l'époque où cette lettre fut écrite? — R. Non.

M. le président au témoin: Veuillez rendre compte des faits du 10 septembre. — R. Je rentrais vers trois heures après midi, lorsqu'à vingt pas environ de mon domicile, rue du Bac, j'aperçus le sieur Chazal; il avait les deux mains dans les goussets de son pantalon, et la forme des pistolets s'y dessinait parfaitement. Je voyais à sa mine qu'il avait un projet sinistre. Effrayé, j'eus d'abord l'idée de me réfugier chez un marchand de parapluies; mais je préférai me sauver chez moi.

J'observais tous ses mouvements: je le regardais. Il était en face, de l'autre côté de la rue. Il s'avança à quatre ou cinq pas de moi, puis quitta le trottoir et me dépassa. Un moment, je le perdis de vue; mais en me retournant un peu, je l'aperçus revenant sur ses pas; je le suivais des yeux, et quand, arrivé trop près derrière moi, je ne pus plus le voir, j'entendis un coup de pistolet et je sentis aussitôt mes genoux fléchir. Je tombai sur le trottoir, et quand je vis qu'il allait tirer son second pistolet, j'eus tellement peur que je me relevai tout-à-coup avec une vivacité extrême, et que j'eus la force de m'élaner dans une boutique en criant: « Au secours! c'est mon mari qui vient de m'assassiner! (Mouvement.)

D. Où avez-vous été frappée? — R. Au-dessous de l'aisselle.

D. Avez-vous été long-temps malade? — R. Oui, et je m'en ressens encore.

M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur la déposition du témoin?

L'accusé entre de nouveau dans de longues explications, dans lesquelles il avoue les faits principaux, en relevant toutefois quelques détails. Il s'attache surtout à établir que la dame Chazal voulait séquestrer sa fille dans une pension, et qu'elle l'élevait dans la haine et le mépris de son père.

Un juré: Comment la lettre de votre fille vous est-elle parvenue? — R. Par la poste.

M. l'avocat-général donne lecture de cette lettre, dans laquelle la jeune Aline se plaignait de la conduite infâme de son père à son égard; cette lettre se terminait ainsi: « Quoique jeune, je comprends que cela ne se doit pas. »

D. Quel âge avait alors votre fille? — R. Dix ans et demi.

L'accusé: Je demande de bonne foi à messieurs les jurés si un enfant de cet âge a pu écrire une pareille lettre, et si de ce style même ne ressort pas la preuve d'un complot formé contre moi.

Me Jules Favre fait observer que le tribunal qui a réglé le sort des enfants n'avait pas confié la jeune fille à la garde de sa mère, mais avait ordonné qu'elle serait placée dans une maison de commerce, se fondant sans doute sur les aveux mêmes de la dame Chazal dans ses livres et sur la morale étrange qu'elle y prêche.

M. l'avocat-général: Accusé, vous vous plaignez de diffamations; où sont-elles?

L'accusé: Mon Dieu! je me borne à vous présenter les ouvrages de Flora Tristan: les voici.

M. l'avocat-général: Mais nous ne pouvons pas lire tout cela; où sont les passages?

L'accusé: Il n'y en a pas un, il y en a cent. On y a compromis mon nom et ma famille; j'y suis bafoué, sali; et certes ce n'est pas à vingt exemplaires que ce livre a été publié.

M. l'avocat-général: Citez-en donc un passage, au moins.

L'accusé feuilleta un volume des *Péripéties d'une Paria*, et après avoir commencé à lire un passage où l'on fait allusion à sa fille, s'arrêta et dit: « Je demande la permission de laisser cela à mon avocat; l'émotion que j'éprouve paralyse toutes mes facultés. »

D. (au témoin). A quelle époque, madame, avez-vous publié cet ouvrage? — R. En novembre 1837.

M. l'avocat-général rappelle le dessin qui a été saisi sur l'accusé, et qui représentait une pierre sépulcrale au-dessous de laquelle on lisait: *La Paria*; et plus bas: « Il est une justice que tu fais et qui ne t'échappera pas. Dors en paix pour servir d'exemple à ceux qui s'égarent assez pour suivre les préceptes immoraux. Doit-on craindre la mort pour punir un méchant? Ne sauve-t-on pas ses victimes? »

Quant à l'ouvrage, ajoute M. Plougoum, il s'agit de savoir avant tout si les doctrines qu'il renfermerait, selon vous, y sont défendues ou attaquées, quel en est en un mot le sens moral, le sens général.

Me Jules Favre: Le livre passera sous les yeux de MM. les jurés, et ils verront.

M. l'avocat-général: Madame, croiriez-vous utile dans votre propre intérêt et dans celui de votre famille de dire à la cour quels sont vos moyens d'existence? — R. J'ai une pension viagère de 2,000 fr. que m'a faite mon oncle.

D. Et vos écrits? — R. Ils ne m'ont rapporté que peu de chose, et depuis quinze mois seulement.

Le jeune Chazal (Ernest), âgé de 14 ans, est introduit. Il dépose qu'il a vu souvent son père porter des pistolets sur lui.

D. N'avez-vous pas manifesté de l'inquiétude et demandé à votre père ce qu'il voulait en faire? — R. Oui, monsieur, et il m'a dit que c'était pour faire un mauvais coup si on le poussait à bout.

D. Où avez-vous couché étant avec lui? — R. J'ai couché dans le même lit avec mon père et ma sœur.

D. Pendant combien de temps? — R. Plusieurs jours.

D. Mais n'y avait-il pas dans la même chambre un autre lit de sangles et un matelas? — R. Oui, mais mon père a retiré le lit et il a rendu le matelas à la personne qui le lui avait prêté, parce qu'on le redemandait.

D. Mais auparavant déjà vous aviez couché tous les trois? — R. Oui.

M. le président: Vous entendez, accusé, la déclaration de votre fils? Ne deviez-vous pas avoir plus de respect pour la pudeur et l'innocence de vos enfants?

R. Je sais que cela est grave en apparence; mais je vous ferai observer que le lit et le matelas n'étaient pas à moi, qu'ils m'avaient été redemandés, et qu'ils m'ont été en effet repris deux ou trois jours après.

M. l'avocat-général: Il s'agissait pourtant d'une bien minime dépense pour ménager la pudeur de votre fille, c'était facile. — R. Oui, sans doute, avec de l'argent.

D. (au témoin): Votre sœur se plaignait-elle de mauvais traitements exercés sur elle par son père? — R. Non, monsieur, elle m'a dit seulement quelquefois qu'elle avait des douleurs dans le bas-ventre.

D. Elle ne vous a pas dit autre chose? — R. Non, monsieur, pas du tout.

Me Favre: N'est-ce pas votre sœur elle-même qui a voulu plusieurs fois aller dans le même lit que son père, parce que c'était dans la saison rigoureuse et qu'elle avait très-froid? — R. Oui.

D. Votre père vous empêchait-il de voir votre mère? — R. Je pouvais la voir; mais il me disait que je ferais mieux de n'y pas aller.

D. A quoi vous occupiez-vous avec votre père? — R. Je dessinais chez mon oncle.

On entend ensuite plusieurs témoins qui ont coopéré à l'arrestation de l'accusé le 10 septembre; ils déclarent que Chazal montrait un grand sang-froid et ne songeait nullement à s'évader. Il exprimait le regret de n'avoir pas fait deux orphelins, et, questionné sur le fait de savoir s'il voulait attenter à ses jours, il répondit: « Non, je ne suis pas assez lâche pour cela. On m'a refusé justice: je l'ai faite moi-même. »

La séance est levée et renvoyée à demain 10 heures.

Audience du 21 février.

A dix heures et demie l'audience est reprise.

On continue l'audition des témoins.

Quelques-uns déposent de la surexcitation, de l'exaltation que montrait l'accusé quand il s'agissait de ses démêlés avec sa femme.

On rappelle la dame Chazal, et interpellé de rechef sur ses griefs contre sa femme, l'accusé répond que le livre écrit par sa femme, et qui contient ses voyages et aventures en Californie, se chargerait de répondre pour lui.

Me Jules Favre donne lecture d'un passage de cet ouvrage, où cette dame parle de l'amour qu'elle reconnaît avoir, durant la traversée, voué au capitaine Chabrier. Dans ce même passage, la dame Chazal se livre à une critique amère du mariage, et fait l'apologie de la bigamie. Or, dit Me Jules Favre, voilà, ce me semble, des principes assez mal sonnans en morale.

Me Chazal, avec exaltation: L'avocat vient de faire preuve d'une insigne mauvaise foi en m'accusant devant vous.

Me Jules Favre, avec vivacité: Je ne souffrirai pas, Madame, que vous m'insultiez...

M. le président: N'interrompez pas le témoin, Me Favre.

Me Favre: Si M. le président ne sait pas faire respecter la robe que je porte, je la ferai respecter moi-même... Je repousse donc, avec indignation, le reproche de mauvaise foi que cette femme vient de m'adresser... (Approbation.)

M. l'avocat-général: Me Favre, il faut tenir compte au témoin de l'état d'irritation dans lequel vos paroles ont pu le placer. Continuez, Madame.

Me Chazal: J'ai parlé de mauvaise foi parce que Monsieur (designant Me Favre) m'a accusé d'avoir été la maîtresse du capitaine Chabrier. Or, le fait est faux, et mon livre ne dit rien qui puisse motiver une telle interprétation... J'en conviens, après trois mois de traversée, me trouvant au milieu de l'Océan, seule en quelque sorte avec le capitaine Chabrier, oui, j'en conviens, j'ai accepté son amour. (Mouvement. — Interruption.) Oui, je

l'ai accepté... Mais il y avait là sept hommes, sept brutes composant l'équipage du navire, et, pour me préserver de leurs violences, il me fallait un soutien, un protecteur... Ce protecteur, je l'ai trouvé dans le capitaine Chabrier... Mais je n'ai point été sa maîtresse, et je ne l'ai point épousé...

Me Favre: Mais vous prêchez la bigamie dans votre livre. La dame Chazal: Je n'ai jamais prêché la bigamie... je pense que le divorce est une institution nécessaire... morale même... mais la bigamie, jamais.

Me Jules Favre: C'est vous qui l'avez écrit.

Me Chazal: Si je l'ai écrit, je ne l'ai jamais pensé.

Le sieur Moreau, traiteur, rue du Bac.—Chazal est venu s'em- busquer chez lui six ou sept fois, avec un paquet contenant ses papiers et ses pistolets. Il tenait un livre qu'il lisait attentivement.

M. le président: Ainsi vous alliez chez Moreau pour attendre votre femme et attenter à ses jours.

Chazal, froidement: Oui, Monsieur.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Sur la demande d'un juré, on appelle le portier de la maison habitée par la dame Chazal.

Le témoin déclare que beaucoup d'hommes visitaient fréquemment sa locataire, et souvent ne la quittaient que fort avant dans la nuit.

M. le président: M. l'avocat-général a la parole.

M. Plougoum: Tout réquisitoire serait inutile pour établir ce que l'accusé a lui-même reconnu; nous attendrons donc pour y répondre, s'il y a lieu, la plaidoirie du défenseur de l'accusé Chazal. (Marques d'étonnement au barreau.)

M. le président: Me Favre, vous avez la parole.

Me Jules Favre se lève et présente avec une rare habileté la défense de Chazal.

En terminant cette éloquente improvisation qui, pendant deux heures consécutives, a constamment captivé au plus haut degré l'attention de l'auditoire, l'orateur émet la pensée de voir la dame Chazal elle-même, dans un généreux pardon, joindre sa parole à la sienne pour solliciter du jury un verdict d'acquiescement...

M. l'avocat-général réplique, et après lui Me Jules Favre.

Me Flora Tristan quitte l'audience.

Le jury se retire dans la chambre du conseil, et, après deux heures de délibération, il rend un verdict, en vertu duquel Chazal est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. Cet arrêt produit sur Chazal une profonde émotion.

Au moment où la cour se retire plusieurs jurés s'écrient: « M. le président, nous avons formé un recours en commutation de peine! » et ils suivent la cour, qui ne les a pas entendus.

DECÈS DES 29 ET 30 JANVIER.

Marie Berthaud, veuve Chinard, 73 ans, propriétaire, quai de l'Observance, 27. — Marie-Claudine Pellivet, fille de Claude-François, 20 ans, charbon, célibataire, rue de Pavy, 2. — Marie-Rose Buisson, fille des défunts, 73 ans, déveuse, célibataire, rue des Célestins, 25. — Antoine Laurent, fils de Joseph, 8 ans, le père fabricant d'étoffes, rue Bourghanin, 16. — Joseph Gaillard, 73 ans, négociant, quai St-Clair, 11. — Hôpitaux, 19. — Enfants au-dessous de 7 ans, 3.

BOURSE DE PARIS DU 2 FÉVRIER.

Tout le monde s'attendait à une forte baisse sur la rente, par suite de l'ordonnance de dissolution qui a paru ce matin dans le *Moniteur*. Mais cet événement étant connu depuis plusieurs jours, avait été escompté, et il n'a plus produit d'effet. La rente a au contraire remonté de quelques centimes sur les derniers prix d'hier. Ceux qui avaient vendu, dans la prévoyance de la dissolution, ont repris aujourd'hui, et ont arrêté le mouvement rétrograde. On ne s'occupe plus de la liquidation des valeurs étrangères qui s'est opérée sans difficulté.

La chambre syndicale a décidé qu'à l'avenir on ne ferait plus d'affaires à terme sur les actions de la banque de Belgique; elles ont fait 545 et 540.

Le 5 0 0 belge à échéance à 66, et le 5 0/0 était à 98 3/4.					
Cinq pour cent	110 25	110 50	110 25	110 50	
Quatre pour cent	»	»	»	»	
Trois pour cent	78 50	78 50	78 50	78 50	
Rentes de Naples	99	99	98 90	98 90	
Actions de la banque	2600				
Quatre canaux	1252 50				

GRAND-THÉÂTRE.

Lundi 4 février 1839. — 1^o LE PHILINTE, comédie. — 2^o L'AMBASSADEUR, opéra. — Six heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Lundi 4 février 1839. — Cinquième représentation du PIED DE MOUTON, mélodrame bouffon en trois actes. — Six heures.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1735) A VENDRE. — Une propriété située à St-Cyr-au-Mont-d'Or, à cinq minutes de la grande route de Lyon à St-Cyr, au prix de 18,000 fr.; composée de deux maisons, un jardin avec jet d'eau et une pièce d'eau de source intarissable, pouvant être utilisée avantageusement pour une tannerie ou tout autre établissement.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Bertin, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n^o 7, dépositaire des plans et titres de propriété.

(1751) A VENDRE. — Un fonds de café très-bien achalandé, dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser à M^e Jogand, notaire à Lyon, place des Carmes, n^o 5.

(8085) A VENDRE, pour cause de mauvaise santé. — Ancien fonds d'herboristerie et d'épicerie, bien situé et très-achalandé.

S'adresser à M^e Chastel, notaire.

ANNONCES DIVERSES.

(6314) VENTE AUX ENCHÈRES

D'une belle collection de tableaux, objets d'art, gravures et livres,

Port du Temple, n^o 42, au 1^{er}, dans la salle de vente de MM. les commissaires-priseurs, mercredi 6 février et jours suivants, à six heures du soir. A partir de lundi 4 février, il y aura exposition de onze à quatre heures.

PÂTE DE LAIT D'ANESSE.



Tout le monde sait l'utile emploi du LAIT D'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un plus fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie: nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre cet aliment à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de durée. — Dépôt, à Lyon, chez M. Morel, confiseur, place des Terreaux, n^o 8. (6296)

MALADIES SECRÈTES ET FLUEURS BLANCHES,

RÉCENTES, ANCIENNES ET RÉPUTÉES INCURABLES,

Guéries sans rechute, d'un à cinq jours, par la méthode sûre et facile du docteur Thivaud, de Montpellier. — Un flacon suffit pour la guérison de l'écoulement le plus ancien. — Dépôt seul, chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, à Lyon. (2066)

Maladies Secrètes

ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les flueurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 3 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. (2023)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, flueurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n^o 23, à Lyon. (2031)